

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 2

Référence : E-2 (Énergir), Notes sténographiques du 17 juillet 2019, volume 6, page 44.

Demande : Fournir le contrat renégocié de l'entente convenue avec la ville de Saint-Hyacinthe (demandé par la Régie).

Réponse : Le contrat d'achat-vente de biométhane intervenu entre Énergir et la ville de Saint-Hyacinthe, le 18 septembre 2017 est joint en annexe.



2017-561
131C-2017-006

Version finale

CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE BIOMÉTHANE

Ce **CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE BIOMÉTHANE** (« **Contrat** ») est daté du 18 septembre 2017 et est intervenu entre :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc., ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

(ci-après « **Gaz Métro** »);

ET

VILLE DE SAINT-HYACINTHE, municipalité légalement constituée ayant son bureau en son Hôtel de Ville, au 700, av. de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, représentée et agissant pour les fins des présentes par son maire, monsieur Claude Corbeil, et sa greffière adjointe, madame Hélène Beauchesne, aux termes de la résolution numéro 17-492 adoptée par le conseil municipal le 18 septembre 2017

(ci-après la « **Ville** »).

Dans ce Contrat, Gaz Métro et la Ville sont individuellement désignées par l'expression « **Partie** » et collectivement désignées par l'expression « **Parties** ».

ATTENDU QUE :

- 1) la Ville a construit et entend exploiter une filière de biométhanisation au 1895 rue Girouard Est à Saint-Hyacinthe ;
- 2) les Parties ont signé le 10 octobre 2014 une Entente de Principe et, le 8 octobre 2015, l'Avenant No.1 à l'Entente de Principe (ces deux ententes étant ci-après collectivement désignées par l'expression « **Entente** ») selon laquelle la Ville s'engage à vendre à Gaz Métro une partie du gaz naturel renouvelable qui sera produit par sa filière de biométhanisation ;
- 3) les Parties ont signé le 24 août 2016 un « **Contrat de Services – Dr** » selon lequel la Ville souscrit au service de réception de Gaz Métro afin de pouvoir injecter du Gaz Naturel Renouvelable dans le réseau de Gaz Métro (« **Contrat de Services – Dr** »);
- 4) les Parties ont signé le 24 août 2016 un contrat d'achat-vente de Biométhane qui régit la vente par la Ville et l'achat par Gaz Métro de certaines quantités de Gaz Naturel Renouvelable ; et
- 5) les Parties souhaitent annuler le contrat d'achat-vente de biométhane signé le 24 août 2016 et le remplacer par le présent contrat ;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans ce Contrat :

« **Attributs environnementaux** » a le sens qui lui est attribué à la clause 13 ;

« **Avis** » a le sens qui lui est attribué à la clause 24.1 ;

« **Avis de force majeure** » a le sens qui lui est attribué à la clause 18 ;

« **Confirmation de transaction** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.3 ;

« **Conditions de service et Tarif** » signifie les Conditions de service et Tarif de Gaz Métro tels qu'adoptés et modifiés par la Régie de l'énergie conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;

« **Contrat de Services – Dr** » a le sens qui lui est attribué au Préambule ;

« **Défaut** » a le sens qui lui est attribué à la clause 17 ;

« **Dollar** » ou « **\$** » signifie le dollar canadien ;

« **Entente** » a le sens qui lui est attribué au Préambule ;

« **Événement de force majeure** » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un Événement de force majeure dans la mesure où il retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par une Partie de ses obligations en vertu du Contrat : les cas de force majeure au sens du Code civil du Québec, une grève, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, un acte de vandalisme, un sabotage, une épidémie, un éboulement, la foudre, un séisme, un incendie, une tempête, une inondation, un affoulement, un trouble civil, une explosion, une intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la Partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle Partie est incapable d'empêcher ou de surmonter ;

« **Événement perturbant le marché** » a le sens qui lui est attribué à la clause 19.1 ;



Version finale

« **Gaz Naturel Renouvelable** » signifie le gaz naturel renouvelable produit par la Ville par sa filière de biométhanisation ;

« **GJ** » signifie gigajoule (10^9 joules) ;

« **HNE** » signifie heure normale de l'est ;

« **Indice** » a le sens qui lui est attribué à la clause 19.1 ;

« **Jour** » signifie un jour du calendrier incluant les jours fériés au Québec ;

« **Jour Ouvrable** » signifie un Jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec et au cours duquel les banques canadiennes peuvent poursuivre leurs activités régulières ;

« **Mois** » signifie un mois du calendrier ;

« **Point de Réception** » signifie le point situé à l'interconnexion entre les installations de Gaz Métro et les installations de la Ville ;

« **Quantités Injectées** » réfère aux quantités de Gaz Naturel Renouvelable effectivement injectées par la Ville pendant un Mois, tels que calculées au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Gaz Métro et installé au Point de mesurage « 2 », tel qu'indiqué au Schéma des actifs de Gaz Métro figurant à l'Annexe C du Contrat de Services – Dr ;

« **Quantités Consommées par la Ville** » réfère aux quantités de Gaz Naturel Renouvelable distribuées par Gaz Métro aux adresses de services :

- correspondant aux immeubles situés sur le territoire de la Ville et dont la Ville est propriétaire ou locataire ; et
- identifiées dans le(s) contrat(s) de « service de fourniture de gaz naturel fourni par le client avec transfert de propriété » intervenu(s) entre Gaz Métro et la Ville et en vigueur ;

« **Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.1 ;

« **Transaction** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.4 ;

« **TPS** » s'entend de la taxe sur les produits et services prélevée selon la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) ; et

« **TVQ** » s'entend de la taxe de vente du Québec prélevée selon la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.Q. c.T-0.1).

- 1.2. Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis dans ce Contrat ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, dans le Contrat de Services – Dr ou les Conditions de service et Tarif.



- 1.3. Le Préambule et les Annexes font partie de ce Contrat.
- 1.4. Toutes sommes indiquées dans ce Contrat réfère à une somme en Dollars.
- 1.5. Lors du calcul d'un délai :
- a) le Jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai est compté ;
 - b) les Jours sont comptés, mais lorsque la date d'échéance ou la date limite n'est pas un Jour Ouvrable, celle-ci est reportée au premier Jour Ouvrable suivant ; et
 - c) si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un Jour Ouvrable, l'échéance est reportée au premier Jour Ouvrable suivant la date spécifique.

2. VENTE & ACHAT

- 2.1. Sous réserve des modalités prévues à ce Contrat, la Ville offre de vendre à Gaz Métro, de manière ferme, et Gaz Métro accepte d'acheter de la Ville, la totalité des Quantités injectées à l'exception des Quantités Consommées par la Ville (les « **Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro** »).
- 2.2. Au plus tard à 11:00 am (HNE) à chaque Jour, la Ville fournira à Gaz Métro le « formulaire de nomination » de l'Annexe E du Contrat de Services – Dr si elle désire modifier la dernière nomination effectuée. Sur ce formulaire de nomination, la Ville indiquera les quantités que la Ville prévoit injecter le lendemain. .
- 2.3. À chaque Mois, Gaz Métro enverra à la Ville le formulaire de « confirmation de transaction » figurant à l'Annexe B de ce Contrat afin de confirmer les Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro et les Quantités Consommées par la Ville lors de ce Mois de référence (« **Confirmation de transaction** »).
- 2.4. La Ville sera réputée avoir offert en vente à Gaz Métro chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable indiquée sous la colonne Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro sur une Confirmation de transaction. Chaque envoi d'une Confirmation de transaction par Gaz Métro constituera l'acceptation par Gaz Métro de l'offre de la Ville (une « **Transaction** »).

3. MESURAGE

- 3.1. Gaz Métro calculera les quantités de Gaz Naturel Renouvelable vendues par la Ville et achetées par Gaz Métro à chaque Mois selon la formule suivante :

Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro = Quantités Injectées – Quantités Consommées par la Ville



4. PRIX

4.1. Le prix payé par Gaz Métro pour chaque gigajoule de Gaz Naturel Renouvelable acheté en vertu de ce Contrat au Point de Réception sera établi en fonction de :

4.1.1. l'application, par Gaz Métro, de la grille pour calculer le tarif de rachat garanti approuvée par la Régie de l'énergie.

À titre d'information seulement, l'application de la grille que Gaz Métro compte soumettre à la Régie de l'énergie résulterait en un prix de 9,65 \$ par gigajoule qui pourra être indexé selon les décisions de la Régie de l'énergie applicables.

4.1.2. toute décision de la Régie de l'énergie sur le sujet.

4.1.3. Advenant que le prix établi conformément aux clauses 4.1.1 et 4.1.2 était inférieur au prix résultant de l'application de la formule décrite à l'annexe C de ce Contrat, le prix payé par Gaz Métro pour chaque gigajoule de Gaz Naturel Renouvelable acheté en vertu de ce Contrat au Point de Réception sera alors déterminé par la formule décrite à l'annexe C de ce Contrat.

4.2. Si des Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro sont livrées à Gaz Métro au Point de Réception avant qu'une décision de la Régie de l'énergie ne soit rendue quant à l'application de la grille mentionnée à la clause 4.1.1, le prix que Gaz Métro paiera pour cette quantité est le prix résultant de l'application de la formule décrite à l'annexe C de ce Contrat. Lorsque la décision de la Régie aura été rendue, Gaz Métro paiera à la Ville un montant représentant la différence entre le prix résultant de l'application de la décision de la Régie de l'énergie et le prix déjà payé par Gaz Métro en vertu de la présente clause, et ce, de manière rétroactive pour toutes les Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro et livrées au Point de Réception avant cette décision.

5. RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT

5.1. Pour chaque Transaction, la Ville est seule responsable de l'acheminement du Gaz Naturel Renouvelable jusqu'au Point de Réception.

6. LIVRAISON & TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

6.1. La livraison et le transfert de propriété de chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable pour chaque Transaction ont lieu :

a) au Point de Réception ; et

b) au moment où chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable passe par le Point de Réception.



Version finale

7. TAXES & LICENCES

- 7.1. La Ville est seule responsable de l'obtention et du paiement de toute taxe, licence, pénalité, charge, royauté ou intérêt dû à toute autorité gouvernementale en relation avec le Gaz Naturel Renouvelable avant le Point de Réception.
- 7.2. Le prix pour chaque Transaction n'inclut pas les montants payables par Gaz Métro à titre de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente du Québec (« TVQ »). Gaz Métro doit payer ces montants à la Ville en surplus du Prix. La Ville doit conserver ces montants et les remettre aux autorités fiscales compétentes.

8. FACTURATION PAR LA VILLE

- 8.1. La Confirmation de transaction transmise à la Ville en vertu de la clause 2.3 permettra à la Ville de préparer sa facturation.
- 8.2. Au plus tard 15 jours après la date de la Confirmation de transaction, la Ville doit envoyer à Gaz Métro une facture correspondant aux Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro lors du Mois de référence.

9. PAIEMENTS

- 9.1. Gaz Métro effectuera ses paiements par virements bancaires à l'institution financière désignée par la Ville au plus tard trente (30) Jours après la date de réception par Gaz Métro de la facture de la Ville.
- 9.2. Tous les paiements à être effectués en vertu du Contrat seront en Dollars.
- 9.3. Lorsque la Ville devra faire un paiement à Gaz Métro, les modalités de paiement applicables aux paiements par Gaz Métro s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires.

10. CORRECTIONS DES FACTURES

- 10.1. Si Gaz Métro est d'avis que le montant d'une facture émise par la Ville est inexact, Gaz Métro paiera le montant que Gaz Métro considérera exact, et quant à la différence, Gaz Métro fournira à la Ville la documentation au support de sa position en conformité avec les pratiques de l'industrie.

11. DROIT DE COMPENSATION ET CONSOLIDATION

- 11.1. Gaz Métro pourra déduire de ses paiements dus à la Ville toute somme qui lui sera due par la Ville en vertu du Contrat; du Contrat de Services – Dr ou de tout autre contrat de service entre Gaz Métro et la Ville.



11.2. La Ville pourra déduire de ses paiements dus à Gaz Métro en vertu du Contrat de Services – Dr et de ses divers autres contrats de services toute somme qui lui sera due par Gaz Métro en vertu du Contrat.

11.3. Une Partie pourra consolider plusieurs paiements dus en un seul paiement.

12. INTÉRÊTS SUR SOMMES DUES

12.1. Si une Partie omet de payer le plein montant qui est exigible de sa part, des intérêts composés mensuellement s'accumuleront sur la portion impayée à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement au taux d'intérêt préférentiel alors en vigueur, de la façon établie à l'occasion par la Banque Nationale du Canada pour les prêts consentis aux clients commerciaux, majoré de deux pour cent (2 %) par année à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement.

13. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Gaz Métro est titulaire de tous les attributs environnementaux associés à la production du Gaz Naturel Renouvelable vendu à Gaz Métro. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de carburants ou de combustibles fossiles ;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

(collectivement les « *Attributs environnementaux* »).

La Ville s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Gaz Métro et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom de la Ville, cette dernière s'engage à les céder, sans frais, à Gaz Métro afin de donner effet aux présentes. »

14. GARANTIES

14.1. Chaque Partie représente et garantit à l'autre Partie :

- a) qu'elle a la capacité de contracter et de signer le Contrat ;
- b) qu'elle prend sa décision de façon indépendante et informée ;



Version finale

- c) qu'elle ne considère aucune information donnée par l'autre Partie comme une recommandation ou un conseil d'investissement ;
- d) que sa signature et son exécution du Contrat ne contreviendra à aucune autre entente (verbale ou écrite) à laquelle elle est partie ou par laquelle elle est liée ;

14.2. La Ville garantit à Gaz Métro :

- a) qu'elle est la propriétaire véritable et en droit de chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable vendue et livrée à Gaz Métro en vertu de chaque Transaction et qu'elle a le droit de vendre à Gaz Métro chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable pour chaque Transaction libre de toutes les réclamations et charges ;
- b) que chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable vendue et livrée à Gaz Métro en vertu de chaque Transaction est libre de toute charge, gage, hypothèque, privilège, sûreté, cession, option, participation, exécution, réclamation ou autre charge de quelque nature ou genre que ce soit, y compris toute convention en vue de consentir à l'un quelconque des éléments précités, qu'elle soit ou non inscrite ou susceptible d'inscription, ou qu'elle soit consensuelle ou découle de l'opération d'une loi ;
- c) que chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable vendue et livrée à Gaz Métro en vertu de chaque Transaction ne fait l'objet d'aucun litige avec un tiers ;
- d) qu'elle (i) ne représentera pas à quiconque qu'elle détient les Attributs environnementaux, et (ii) n'utilisera pas les Attributs environnementaux pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit ; et
- e) que chaque quantité de Gaz Naturel Renouvelable faisant l'objet d'une Transaction satisfait les « Critères de composition et caractéristiques du Gaz Naturel Renouvelable livré par la Ville » énoncés à l'Annexe D de ce Contrat.

14.3. Pour chaque Transaction, chaque Partie est réputée avoir répété les garanties de cette clause 14.

14.4. La Ville indemniserà Gaz Métro sur demande au plus tard 90 Jours après la réception d'un Avis de Gaz Métro pour:

- a) tout dommage direct et indirect causé aux équipements de Gaz Métro en raison d'un Défaut de qualité du Gaz Naturel Renouvelable; et
- b) tout dommage direct et indirect causé par une réclamation d'un tiers contre Gaz Métro en raison d'un Défaut de qualité du Gaz Naturel Renouvelable.

14.5. Les Parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables et en vigueur en ce qui a trait aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre.



15. ENREGISTREMENTS DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

- 15.1. Chaque Partie pourra enregistrer ses conversations téléphoniques avec l'autre Partie sans préalablement obtenir le consentement de l'autre Partie, et chaque Partie aura accès, sur demande raisonnable, aux enregistrements de l'autre Partie.

16. INSPECTIONS

- 16.1. Chaque Partie pourra, sur demande raisonnable, inspecter les livres et dossiers de l'autre Partie afin de vérifier l'exactitude de toute déclaration, facture ou calcul effectué en relation avec le Contrat.

17. DÉFAUTS & RÉSILIATION

- 17.1. Une Partie sera considérée en « Défaut » dans chacune des situations suivantes :
- a) cette Partie n'exécute pas son obligation de paiement pendant plus de dix (10) Jours Ouvrables consécutifs après un avis écrit de la Partie qui n'est pas en Défaut ;
 - b) cette Partie n'exécute pas son obligation de livrer, en totalité ou en partie, ou de recevoir, en totalité ou en partie, le Gaz Naturel Renouvelable (sans y être autorisée par l'inexécution de l'autre Partie ou sans que cette Partie soit en situation de Force Majeure) pendant plus de quatre (4) Jours consécutifs après un avis écrit de la Partie qui n'est pas en Défaut. Nonobstant ce qui précède, si la Ville livre à Gaz Métro une quantité inférieure à ce qu'elle s'est engagée en vertu du Contrat du fait uniquement d'une baisse de sa production de Gaz Naturel Renouvelable, ce défaut ne constitue pas un Défaut de la Ville en vertu du Contrat.
 - c) cette Partie n'exécute pas une obligation importante (autre qu'une obligation de paiement ou une obligation de livraison) pendant plus de dix (10) Jours Ouvrables consécutifs après un avis de la Partie qui n'est pas en Défaut ;
 - d) une procédure est entreprise à l'égard de cette Partie en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R.C. (1985), ch. W-11) ;
 - e) une garantie fournie par cette Partie en vertu de la clause 14 du Contrat s'avère substantiellement inexacte ou cesse d'être exacte, selon l'avis commercialement raisonnable de l'autre Partie ; et
 - f) cette Partie est en défaut selon les termes du Contrat de Services – Dr.
- 17.2. Lorsqu'une Partie sera en Défaut, la Partie qui ne sera pas en Défaut pourra, à son entière discrétion :



- a) suspendre l'exécution de ses obligations, incluant ses obligations de paiement en vertu du Contrat ;
- b) exercer son droit de compensation (tel que prévu à la clause 11) à l'égard de sommes dues en vertu du Contrat, du Contrat de Services – Dr ou de tout autre contrat entre les Parties;
- c) retenir toute somme due mais non payée à la Partie en Défaut en vertu du Contrat ; et
- d) si le Défaut persiste pendant dix (10) Jours consécutifs après un Avis écrit de la Partie qui n'est pas en Défaut, résilier le Contrat sans préjudice au droit de la Partie qui n'est pas en Défaut de réclamer des dommages-intérêts.

18. FORCE MAJEURE

- 18.1. La Partie invoquant un Événement de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations (« **Avis de force majeure** »).
- 18.2. Advenant un Événement de force majeure, la Partie affectée est temporairement relevée de ses obligations relatives à toute Transaction, mais seulement dans la mesure où cette Partie est dans l'incapacité d'agir, et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cet Évènement de force majeure.
- 18.3. Sous réserve de l'Avis de force majeure et nonobstant toute autre disposition du Contrat, l'inexécution d'une obligation prévue au Contrat en raison d'un Événement de force majeure ne constitue pas un cas de Défaut et n'entraîne aucune réclamation pour des dommages-intérêts, aucun recours en exécution spécifique de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

19. ÉVÉNEMENT PERTURBANT LE MARCHÉ

- 19.1. L'expression « **Événement perturbant le marché** » signifie, en relation avec les prix quotidiens, exprimés en dollars canadiens par gigajoules, tiré du Canadian Gas Price Reporter mensuel publié par Canadian Enerdata Ltd, sous l'entête « **NGX Union-Dawn Spot Day Ahead Index** » (ci-après, l'« **Indice** ») : l'absence de publication d'information permettant de déterminer un prix, la suspension des échanges sur le marché agissant comme Indice, la fermeture de ce marché, ou toute entente écrite entre les Parties à l'effet qu'un Événement perturbant le marché est survenu.
- 19.2. Si un Événement perturbant le marché survient, les Parties négocieront de bonne foi pour trouver un indice de remplacement.



20. DURÉE

- 20.1. Sous réserve de la Clause 20.2, ce Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour une période de 20 ans commençant le Jour où les premières Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro sont livrées à Gaz Métro.
- 20.2. La durée du Contrat est automatiquement prolongée d'un nombre de jours égal au total de la durée de tous les Événements de force majeure qui ont fait l'objet d'un Avis de force majeure.

21. INTÉGRALITÉ & MODIFICATIONS

- 21.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du Contrat de Services – Dr, ce Contrat remplace tous les écrits antérieurs (incluant le contrat d'achat-vente de biométhane signé par les Parties 24 août 2016 et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet.
- 21.2. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.

22. RECOURS & RENONCIATIONS

- 22.1. Les droits et recours dont dispose un Partie aux termes du Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et l'autre Partie ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.
- 22.2. L'omission d'une Partie d'exiger que l'autre Partie exécute l'une de ses obligations aux termes du Contrat, de résilier le Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice au droit de cette Partie de le faire par la suite, à moins que cette Partie n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 22.3. Le Contrat ne lie les Parties que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de leurs représentants autorisés.

23. SUCCESSION & CESSION

- 23.1. Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des Parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

24. AVIS

- 24.1. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (l'« Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et doit être remis



Version finale

en main propre, transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, ou transmis par courriel ou télécopieur aux adresses des Parties mentionnées en Annexe A de ce Contrat.

- 24.2. Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le Jour de sa remise en main propre ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5e) Jour suivant la date de sa mise à la poste.

25. COOPÉRATION ADDITIONNELLE

- 25.1. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du Contrat.

26. DROIT APPLICABLE & RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 26.1. Ce Contrat est régi et doit être interprété conformément au droit applicable dans la province de Québec.
- 26.2. Les Parties se soumettent à la juridiction exclusive de la province de Québec situé dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, afin de régler tout différend en vertu ou en lien avec ce Contrat et toute obligation résultant de ce Contrat.

[Espace intentionnellement inutilisé]



Version finale

ANNEXE A – DÉTAILS DES PARTIES

GAZ MÉTRO	Nom complet	VILLE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. 1717 rue du Havre Montréal Québec H2K 2X3		VILLE DE SAINT-HYACINTHE
	Adresse	700, av. de l'Hôtel-de-Ville
	Ville	Saint-Hyacinthe
	Province	Québec
	Code postal	J2S 5B2
	No. TPS	1006 204411 TQ0001
	No. TVQ	12308 4535 RT0001

INFORMATIONS FINANCIÈRES (CA\$)

Banque Nationale du Canada 600 de la Gauchetière Ouest Montréal, Québec H3B 4L2 006 BNDC CAMM INT 00011-00-07121	Institution financière Adresse Ville, Province Code postal No. de succursale Code SWIFT No. Transit & No. Compte	Banque Royale du Canada 3200 boul. Laframboise Saint-Hyacinthe, Qc J2S 4Z5 Saint-Hyacinthe aucun 003-07811 & 1001106
--	--	--

AVIS, NOMINATIONS ET CONFIRMATIONS DE TRANSACTIONS

Approvisionnements (514) 598-3856 (514) 598-2253 nominations@gazmetro.com	Contact Téléphone Télécopieur Courriel	Pierre Mathieu 450 778-5838 ext. 1 450 799-5848 pierre.mathieu@ville.st-hyacinthe.qc.ca
--	---	--

OPÉRATIONS ET NOMINATIONS

Centre de contrôle (514) 598-3328 (514) 598-3613 ccr@gazmetro.com	Contact Téléphone Télécopieur Courriel	Pierre Mathieu 450 778-5838 ext. 1 450 799-5848 pierre.mathieu@ville.st-hyacinthe.qc.ca
--	---	--

FACTURATION & PAIEMENTS

Contrats & Admin., Approvisionnements (514) 598-3272 (514) 598-3678 gsadm@gazmetro.com	Contact Téléphone Télécopieur Courriel	Pierre Mathieu 450 778-5838 ext. 1 450 799-5848 pierre.mathieu@ville.st-hyacinthe.qc.ca
--	---	--



ANNEXE B - CONFIRMATION DE TRANSACTION

Date: _____

À : VILLE DE SAINT-HYACINTHE (« Vendeur »)
700, av. de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe,
Québec, J2S 5B2

DE : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, agissant par son associée commanditée
Gaz Métro inc. (« Acheteur »)

OBJET : CONFIRMATION DE TRANSACTION /
CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE BIOMÉTHANE ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO ET LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

MOIS: _____

Jour du Mois	Quantités nominées par la Ville (Gj)	Quantités injectées (Gj)	Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro (Gj)	Quantités Consommées par la Ville
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				
16.				
17.				
18.				
19.				
20.				
21.				
22.				
23.				
24.				
25.				
26.				



Version finale

27.				
28.				
29.				
30.				
31.				
TOTAL				

Pour toute question, veuillez contacter notre service des approvisionnements gaziers :
Approvisionnement – Gaz Métro
(514) 598-3856
(514) 598-2253
nominations@gazmetro.com



Version finale

**ANNEXE C –
FORMULE – Clause 3.2**

Le prix par mètre cube de Gaz Naturel Renouvelable aux fins de l'application de la Clause 4.1.3 et 4.2 sera calculé de la manière suivante :

- 1) Fourniture, soit les prix quotidiens, exprimés en dollars canadiens par gigajoules, tiré du Canadian Gas Price Reporter mensuel publié par Canadian Enerdata Ltd, sous l'en-tête « NGX Union-Dawn Spot Day Ahead Index » ;
- 2) Transport, soit le prix du tarif de transport de TransCanada Pipelines Limited en vigueur pour le tronçon Dawn-GMi-EDA ;
- 3) Compression, soit le ratio de gaz-de compression applicable de TransCanada Pipelines Limited pour le tronçon Dawn-GMi-EDA multiplié par le prix de fourniture à Dawn décrit au point 1 ci-dessus ; et
- 4) Prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente finale par unité, exprimé en dollars canadiens, de la dernière enchère du Québec du marché du carbone. À noter qu'il y aura un maximum de quatre enchères par année au Québec.

Une unité de m³ de Gaz Naturel Renouvelable équivaut à 1902,007 CO₂ équivalente/unités (g)¹. Ainsi, une tonne équivalente de CO₂ équivaut à 525,76 m³². Ainsi, le prix de prix de vente finale de 18,82 \$ en dollars canadiens par unité de l'enchère du marché du carbone du 16 mai 2017³ équivaut à 3,579 ¢/m³⁴ ou 0,944 \$/GJ⁵.

À titre d'exemple, au 24 mai 2017 les différentes composantes affichaient les taux suivants :

Fourniture : 4,15 \$/GJ (15,72 ¢/m³)
 + Transport : 0,88 \$/GJ (3,35 ¢/m³)
 + Compression : 0,031 \$/GJ (0,12 ¢/m³)
 + Prix de la tonne de carbone : 0,944 \$/GJ (3,579 ¢/m³)
 = Exemple du prix total payé à la Ville au 24 mai 2017 : 6,005 \$/GJ (22,769 ¢/m³)

¹ Tableau « Facteur d'émission et conversion » de l'AEÉ, version du 16 septembre 2009.

² 1 000 000 ÷ 1902,007 = 525,76 m³

³ Rapport sommaire des résultats, Vente aux enchères d'unité d'émission de gaz à effet de serre du Québec du 27 mai, page 3.

⁴ 18,82 \$ ÷ 525,76 = 0,03579 \$

⁵ 0,03579 \$³ ÷ 0,03789 = 0,944 \$/GJ (1 m³ = 0,03789 GJ)



Version finale

**ANNEXE D –
CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL
RENOUVELABLE LIVRÉ PAR LA VILLE**

Paramètre Référence : 15°C et 101,325 kPa	Unité	Référence suite à la résolution de l'ONÉ 01.2014 : TransCanada Pipelines, Canadian Mainline, General Terms and Conditions, Article V, et la norme BNQ 3672-100
Température	°C	≤50 tuyaux en acier ≤30 tuyaux en plastique
Pression	kPa	1500
Indice Wobbe (min)	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice Wobbe (max)	MJ/m ³	≤ 51,16
Densité	kg/m ³	0,67-0,70
Pouvoir calorifique supérieur (min)	MJ/m ³	≥ 36,00
Pouvoir calorifique supérieur (max)	MJ/m ³	≤ 41,34
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz inertes et diluants	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (totale des L2, D3, D4, D5, D6)	ppm _v	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Chlorure de vinyle, C ₂ H ₃ Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie		libre de...



Version finale

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Signature : _____
 Nom : Martin Imbleau
 Titre : Vice-Président Principal Opérations, transport et développement des énergies nouvelles
 Date : 18 septembre 2017

Signature : _____
 Nom : Nathalie Longval
 Titre : Vice-Présidente adjointe Affaires juridique et secrétaire corporative
 Date : 18 septembre 2017


 VC
 Initiales
 926-00177
 No. Dossier

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Signature : _____
 Nom : Claude Corbeil
 Titre : Maire de la Ville de Saint-Hyacinthe
 Date : 18 septembre 2017

Signature : _____
 Nom : Hélène Beauchesne
 Titre : Directrice des Services juridiques et greffière
 Date : 18 septembre 2017

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 18 septembre 2017, à 18 h 30

Résolution 17-492

Société en commandite Gaz Métro – Contrat d'achat-vente de biométhane - Entente

CONSIDÉRANT le contrat d'achat-vente de biométhane intervenu entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société en commandite Gaz Métro le 24 août 2016 relativement à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), en vertu de la résolution numéro 16-282 adoptée le 30 mai 2016;

Il est proposé par Alain Leclerc
Appuyé par Johanne Delage

Et résolu que le Conseil approuve l'entente à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société en commandite Gaz Métro, relativement à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en remplacement de l'entente existante signée le 24 août 2016, telle que soumise.

Par conséquent, le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer la nouvelle entente à intervenir et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Adoptée à l'unanimité


Copie certifiée conforme,
le17-10-23.....



Greffière de la Ville

ANNEXE D-1 (PFI 002 – version 15)

FORMULAIRE DE CONFORMITÉ À LA POLITIQUE DE DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

SOU MIS PAR : GENEVIÈVE PAQUIN		No de dossier :	
SERVICE- DIRECTION DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES - GNR			
DATE : 21 SEPTEMBRE 2017			
DESCRIPTION SUCCINCTE DU CONTRAT OU DE L'ENGAGEMENT : CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE BIOMÉTHANE avec la ville de Ste-Hyacinthe. Achat de la totalité de leur production moins l'autoconsommation de la ville			
VALEUR TOTALE DE L'ENGAGEMENT : N/A			
SIGNATURE(S) REQUISE(S) :			No de catégorie ou Nom de la directive
Nom du signataire	Titre	Source de l'autorisation	
MARTIN IMBLEAU	Vice-Président Principal Opérations, transport et développement des énergies nouvelles	<input checked="" type="checkbox"/> Grille de délégation d'autorité (PFI 002 – version 15)	5
		<input type="checkbox"/> Directive de délégation	
		<input type="checkbox"/> Délégation d'autorité en cas d'absence (joindre le formulaire en cas d'absence)	
Nathalie Longval	VP Affaires juridiques et secrétaire corporatif	<input checked="" type="checkbox"/> Grille de délégation d'autorité (PFI 002 – version 15)	5
		<input type="checkbox"/> Directive de délégation	
		<input type="checkbox"/> Délégation d'autorité en cas d'absence (joindre le formulaire en cas d'absence)	
RETOURNER À : (ACCOMPAGNÉ DU CONTRAT)	VÉRONIQUE LOUCHE		
ATTESTATION DES AFFAIRES JURIDIQUES SIGNATURE			

J'atteste que le Contrat ou l'Engagement ci-joint respecte la *Politique de délégation d'autorité* et la *Politique Approvisionnement Achat de biens et de services (DAPP-001)*.

Si applicable, j'ai une dérogation spécifique portant le numéro

Joindre le Formulaire de dérogation au processus d'approvisionnement de biens et services dûment complété.

Signature du responsable

Date de signature